

Unité départementale de l'Oise  
283 rue de Clermont  
ZA la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 31/01/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ITM LAI**

RD 26  
LIEUDIT STE CORNEILLE  
60680 CANLY

Références : IC-R/0047/22-IM

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2022 dans l'établissement ITM LAI implanté RD 26 LIEUDIT STE CORNEILLE 60680 CANLY. L'inspection a été annoncée le 04/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite de la précédente inspection (18/05/2020) et bénéfice des droits acquis rubrique 1511

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ITM LAI
- RD 26 LIEUDIT STE CORNEILLE 60680 CANLY
- Code AIOT dans GUN : 0005100987
- Régime : **E**
- Statut Seveso : **/**
- 

L'entrepôt de Canly fait partie du groupement Intermarché Les Mousquetaires (ITM) qui dispose de 630 points de vente en France et en Europe. La branche ITM Logistique Alimentaire International (LAI) compte 35 bases de vente dont l'établissement BASE (ITM LAI) sur la commune de CANLY.

Le site de CANLY dessert la Picardie et le Nord de Paris avec 100 points de vente. Les activités qui y sont exercées sont :

- réception et stockage des produits en froid positif et négatif (lait, fruits et légumes) ;
- achat, revente de produits et préparation de commandes.

L'établissement de CANLY est l'un des 40 entrepôts dont dispose le groupement des Mousquetaires pour approvisionner ses points de vente en France, environ 240 personnes y travaillent. L'établissement dispose de 3 entrepôts :

- un entrepôt gel dont la température intérieure oscille entre -18°C et -22°C ;
- un entrepôt frais (température intérieure entre 0°C et 4°C) ;
- un entrepôt fruits et légumes (température intérieure entre 0°C et 7°C).

L'établissement est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 13 août 2018. Il est autorisé par arrêté préfectoral du 19 avril 1994 à exploiter un entrepôt de stockage de produits alimentaires sur le territoire de la commune de Canly, et par arrêté préfectoral du 9 octobre 1996, à étendre ses installations en créant une chambre froide et un hall d'expédition.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suite de la dernière inspection
- tableau de classement

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle     | Référence réglementaire                  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|------------------------------|--|--|-------------------|
| PC 4 : tableau de classement | Autre du 13/08/2018, article donner acte | /  |                   |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle                | Référence réglementaire                                  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|--|-------------------|
| PC 1 : moyens de lutte incendie         | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article article 2.2.10 | /  |                   |
| PC 2: moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article article 2.2.10 | /  |                   |
| PC 3 : colonnes d'aspiration            | Arrêté Préfectoral du 19/04/1994, article article 12.6   | /  |                   |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la dernière inspection, l'exploitant a répondu aux observations émises en réalisant les travaux comme l'installation de nouveaux poteaux d'incendie.

L'exploitant a cessé, au sein de son site, une activité mais n'a pas fait le dossier de cessation partielle d'activités. Il devra le faire dans le délai requis.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** PC 1 : moyens de lutte incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

**Constats :** Inspection du 18/05/2020 :

Le bâtiment est entouré de six poteaux incendie. L'établissement dispose d'un bassin incendie qui constitue une réserve d'eau pour alimenter les poteaux en cas de besoin ou lors des contrôles. Si le bassin venait à être vide, un système permet une bascule pour qu'ils soient alimentés par le réseau public.

Cette réserve était sale et devait être vidée et nettoyée le jour de la visite. Ces travaux étaient prévus par l'exploitant.

Le dernier contrôle de fonctionnement de ces poteaux, effectué par Eurofeu Services, date du 15 novembre 2019. Le débit relevé sous 1 bar est largement supérieur à 120 mètres cube par heure pour chacun des poteaux.

L'exploitant a transmis un plan d'ensemble représentant, entre autres, le réseau des poteaux à incendie et les six poteaux qui ont d'ailleurs été vus le jour de la visite par l'inspection. Celui-ci ne permet pas toutefois de vérifier si les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum et si l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un poteau.

Observation n°1 : Vider et nettoyer le bassin incendie sous trois mois.

Observation n°2 : Vérifier que les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum et si l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un poteau. Dans le cas inverse, ce point constituerait une non-conformité administrative, et il conviendra que l'exploitant indique les mesures compensatoires mises en œuvre, afin de pallier au risque supplémentaire induit par cette non-conformité, ou justifie de l'absence de risque.

**Inspection du 24/01/2022**

L'exploitant a remis à l'inspection le constat fin de travaux de la société EURL Berroir du 16/10/2020 , relatif au nettoyage, entretien du bassin incendie.

Lors de la visite sur site, le bassin n'était pas sale.

Afin de respecter la distance entre les poteaux d'incendie, deux nouveaux ont été installés. La plus grande distance entre deux poteaux est de 137 mètres .

Le dernier contrôle de fonctionnement de ces poteaux a été effectué par Eurofeu Services le 18/11/2021. Il est fait mention de 8 poteaux.

Le débit relevé sous 1 bar est supérieur à 120 m<sup>3</sup>/h pour chacun des poteaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** PC 2: moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;

- de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.

**Constats :** Inspection du 18/05/2020 :

Le dernier exercice du Plan d'Opération Interne avec participation des pompiers a eu lieu le 12 juin 2018 il y a moins de trois ans. Le scénario choisi était un incendie d'origine électrique déclenché par la batterie d'un transcombi et propagation de celui-ci à un stockage de palettes. L'exploitant a présenté le compte-rendu de l'exercice. De nombreux axes d'amélioration ont été, à juste titre, identifiés.

Par ailleurs, des exercices d'évacuation ont lieu plusieurs fois par an. Il permet de mesurer le temps de sortie du personnel, le temps de pointage, et de repérer les anomalies d'évacuation.

Observation n°3 : Il convient de renouveler l'exercice POI tous les trois ans. Les exercices d'évacuation ne se substituent pas à un tel exercice.

Inspection du 24/01/2022

Le prochain exercice POI est programmé le 22/02/2022 à 14h.

Le scénario retenu a été précisé à l'inspection.

Il s'agit d'un exercice de niveau 3, avec évacuation des salariés.

L'exploitant a fait savoir que le dernier exercice d'évacuation a eu lieu le 07/07/2021 (jour) . Il a fait l'objet d'un compte rendu qui a été remis à l'inspection sur lequel est précisé les observations du précédent exercice, celles de l'exercice présent et les points positifs.

Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé par la société EUROFEU Services le 10/11/2021.

Il fait état de 175 extincteurs, en bon état, dont 5 ont été remplacés (plus de 10 ans).

Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté que l'étiquette sur l'extincteur n°39 mentionne un contrôle en novembre 2021.

Le dernier contrôle des RIA a été effectué par la société AAI, le 04/03/2021.

Il fait état de 37 RIA dont 7 avec observations.

L'exploitant a expliqué que suite à l'intervention de la société AAI, celle-ci a établi un devis. La société ITM a passé commande et le changement a été réalisé.

Dans le cas présent, le devis a été établi le 01/04/2021 par AAI qui est intervenue plus tard : septembre 2021 et janvier 2022 (fiche d'intervention n° 128298 et 161622)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle : PC 3 : colonnes d'aspiration**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/04/1994, article article 12.6

**Prescription contrôlée :**

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

En particulier, les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie comprennent au minimum :  
[...]

-trois colonnes d'aspiration avec raccords normalisés installées sur la réserve d'eau incendie pour branchement si nécessaire de motopompes.

**Constats :** Inspection du 18/05/2020 :

L'état des lieux de l'établissement précise que la réserve d'eau incendie est de 900 m3.

Les colonnes d'aspiration sont présentes sur le plan du site mais n'ont pas visualisées lors de la visite sur site. L'exploitant devra préciser la présence ou l'absence de ces colonnes d'eau et/ou préciser le mode opératoire qui permet aux poteaux incendie d'être alimentés par le réseau d'eau potable dans le cas où la réserve ne serait pas suffisante.

Observation n°4 : préciser la présence ou l'absence de colonnes d'aspiration ainsi que le mode opératoire qui permet aux poteaux incendie d'être alimentés par le réseau potable

Inspection du 24/01/2022 :

Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté la présence de 3 colonnes d'aspiration au niveau du bassin incendie.

A leur niveau, il est précisé l'interdiction de stationner.

L'exploitant a précisé que les poteaux d'incendie sont alimentés par le bassin d'incendie, qui lui-même bascule sur le réseau potable en cas de baisse de niveau ( cf courrier du 02/10/2020)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** PC 4 : tableau de classement

**Référence réglementaire :** Autre du 13/08/2018, article donner acte

**Prescription contrôlée :**

Donner acte du 13 aout 2018 actant le tableau de classement applicable au site

R 1511-2 : E

R 1435-2 : DC

R 2220-2b : DC

R 2925 : D

R 4802-2a : DC

**Constats :** Par courrier du 17/12/2021, l'exploitant a transmis un bilan de classement au regard de la réglementation des ICPE avec la demande de bénéfice de l'antériorité suite aux évolutions de la nomenclature des ICPE. Il s'agit de la rubrique 1511 (entrepôt frigorifique): dans le cas présent, le volume de marchandises stockées dans les entrepôts réfrigérés est de 144 700 m<sup>3</sup> (c'est le volume maximal si tout l'entrepôt était utilisé).

Le jour de la visite, l'exploitant a montré l'extraction de la requête de l'état des stocks (le 24/01/2022 à 10h11) qui fait état en surgelés de 1547 m<sup>3</sup>, en frais de 62 m<sup>3</sup> auxquels il faut ajouter les fruits et légumes.

Le tableau présenté précise les données relatives au fournisseur, le libellé de la marchandises, le nombre de colis présents , le volume en m<sup>3</sup> (source INERIS) que cela représente, le nombre de palettes , la masse en tonnes, le lieu de stockage.

Le site est sous le régime de l'enregistrement.

Sont sous le régime de la déclaration , les rubriques suivantes :

R 1435-2 (stations service) : volume maximal distribué par an de 1000m<sup>3</sup> de gasoil

R 2925-1: (ateliers de charge des accumulateurs) : atelier de charge des chariots élévateurs de 468 kW

R 1185-2a : (gaz à effet de serre fluorés/ emploi dans des équipements frigorifiques) : capacité totale en fluide : 2200 kg

R 2910 : (combustion) : 2 groupes électrogènes de 4,8 MW au total

Le site stocke :

\* 80 palettes avec du papier /carton, dans la cellule à l'est du site (archives) pour un volume de 110 m<sup>3</sup> environ (rubrique 1530-non classé) (le volume ne peut évoluer car limité au rack),

\* des palettes bois en extérieur, à l'est de l'entrepôt, jusqu'à 3 m de haut pour une centaine de piles de palettes soit environ 300 m<sup>3</sup> (rubrique 1532-non classé), (elles peuvent être stockées sur 2 zones prédéfinies, en bitume) ;

\* de palettes et caisses en plastique en extérieur, au sud-est du site et dans l'espace entre entrepôt, pour un volume maximal de 500 m<sup>3</sup> (rubrique 2663-2-non classé) (zone des contenants prédéfinie).

Lors de la visite sur site, il a été constaté des palettes stockées à une hauteur supérieure de 3 mètres. Le jour même, l'exploitant a transmis un mail au responsable de cette partie dans le site, lui demandant de rappeler les consignes sur la hauteur maximale des palettes et de lui faire parvenir les mesures qu'il va mettre en place pour le respect de la consigne.(copie faite à l'inspection)

L'exploitant a précisé que depuis 2017, il a cessé l'activité au niveau de l'atelier de maturation, déverdissage, blanchiment et désinfection de fruits et légumes (R 2220-2b)

Constat susceptible de suite : D'une part, l'exploitant transmet les mesures prises pour le respect de la hauteur pour stocker les palettes. D'autre part, il L'exploitant doit déposer une dossier de cessation partielle de ces activités, ayant perdu l'autorisation d'exploiter ses installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale en application de l'article R 512-74

Le tableau de classement sera repris après instruction du dossier de cessation partielle d'activités.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites